

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

I. Calcul et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 et R2151-2 alinéa 2 relatifs aux indemnités pouvant être votées aux élus ;

Vu le décret n°2014-266 du 27 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

Considérant qu'aux termes du C.G.C.T., les indemnités de fonctions votées par le Conseil Municipal sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que l'article L.2123-23 du C.G.C.T. fixe des taux maximaux et que, de ce fait, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints ;

Considérant que la commune compte, au 1^{er} janvier 2020, 10 413 habitants, population totale authentifiée lors du dernier renouvellement général du conseil municipal ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice en référence à la population totale de la strate démographique réelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide, dans un premier temps, de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée. Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (65% de l'indice brut terminal de rémunération de la Fonction Publique) et du produit de 27,5% de l'indice brut terminal de rémunération de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints.

Sachant que, depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel correspondant à l'indice terminal de la fonction publique s'élève à 3 889,40€ (revalorisable en fonction de la réglementation)

Enveloppe globale pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants

- Pour le Maire : 65 % de l'indice terminal de rémunération en vigueur x valeur du point, soit 2 528,11€ bruts mensuels pour 2020 (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)
- Pour les Adjoints : 27,5 % de l'indice terminal de rémunération en vigueur x valeur du point x nombre d'Adjoints, soit 1 069,59€ bruts mensuels pour 2020 (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)

Pour exemple, le détail du calcul en 2020, revalorisable en fonction de la réglementation :

<i>Indemnité du Maire =</i>	<i>2 528,11€ x 12 mois =</i>	<i>30 337,32 €</i>
<i>Indemnités des 9 Adjoints =</i>	<i>1 069,59€ x 9 x 12 mois =</i>	<i>115 515,72 €</i>
<i>Soit pour 2020, une enveloppe globale annuelle, hors majoration, s'élevant à :</i>		<i>145 853,04 €</i>

Article 2 : Décide de procéder à la répartition de cette enveloppe pour l'exercice effectif des fonctions d'élus comme suit :

- ❖ Le Maire : 46,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur
- ❖ Les Adjoints (9) : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur
- ❖ Les Conseillers Municipaux Délégués (5) : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur
- ❖ Les Conseillers Municipaux (18) : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur

II. Application des majorations réglementaires en vigueur

Article 3 : Décide de majorer de 15% les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués compte tenu de la qualité de bureau centralisateur de la commune antérieurement chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Article 4 : Décide de majorer les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués compte tenu de l'attribution, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20000 à 49999 habitants soit :

- Pour le Maire : 90 % de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires, indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants
- Pour les Adjoints : 33 % de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires, indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants

Il convient donc d'appliquer un coefficient de majoration aux indemnités votées dans le cadre de la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, calculé comme suit :

- Pour le Maire = indemnité votée (soit 46,5% de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires de la strate réelle, soit 1 808,56€ bruts mensuels en 2020) / 65% (montant maximum de la strate réelle de population x 90% (montant maximum de la strate supérieure). Soit l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,3846 (90/65).
- Pour les Adjoints : indemnité votée (soit 18% de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires de la strate réelle, soit 700,09€ bruts mensuels en 2020) / 27,5% (montant maximum de la strate réelle de population x 33% (montant maximum de la strate supérieure). Soit l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2 (33/27,5).

- Pour les Conseillers Municipaux Délégués, le même coefficient multiplicateur que celui des Adjointes sera appliqué, à savoir 1,2.

Article 5 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Tableau Annexe : Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Désignation	Taux max autorisé de droit	Montant mensuel max autorisé de droit	Montant max autorisé de droit	Taux DSU	Coef de majoration DSU Maire : 90/65 Adjoint : 33/27,5	Taux initial voté	Indemnités brutes au 01/04/20 dans le respect de l'enveloppe globale		Majoration DSU en application du coef		Majoration sur la strate de population totale en vigueur en 2014 15%		Total brut sur un an	
							mensuelles	annuelles	mensuelle	annuelle	mensuelle	annuelle	mensuel	annuel
830														
1. Le Maire	65%	2 528,10	30 337,16	90%	1,38	46,50%	1 808,56	21 702,74	2 504,16	30 049,95	271,28	3 255,36	2 775,44	33 305,31
TOTAL		2 528,10	30 337,16		1,38		2 528,10	21 702,74	2 504,16	30 049,95	271,28	3 255,36	2 775,44	33 305,31
2. Les Adjoints (9)														
1e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
2e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
3e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
4e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
5e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
6e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
7e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
8e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
9e adjoint	27,50%	1 069,58	12 834,95	33,00%	1,20	18,00%	700,09	8 401,06	840,11	10 081,27	105,01	1 260,12	945,12	11 341,39
TOTAL		9 626,22	115 514,59		10,80		6 300,80	75 609,55	7 560,95	90 731,46	945,09	11 341,08	8 506,04	102 072,54
3. Les Conseillers Municipaux Délégués (5)														
1e CMD					1,20	10,00%	388,94	4 667,26	466,73	5 600,71	58,34	700,08	525,07	6 300,79
2e CMD					1,20	10,00%	388,94	4 667,26	466,73	5 600,71	58,34	700,08	525,07	6 300,79
3e CMD					1,20	10,00%	388,94	4 667,26	466,73	5 600,71	58,34	700,08	525,07	6 300,79
4e CMD					1,20	10,00%	388,94	4 667,26	466,73	5 600,71	58,34	700,08	525,07	6 300,79
5e CMD					1,20	10,00%	388,94	4 667,26	466,73	5 600,71	58,34	700,08	525,07	6 300,79
TOTAL							1 944,69	23 336,28	2 333,63	28 003,54	291,70	3 500,40	2 625,33	31 503,94
4. Les Conseillers Municipaux (18)														
1er conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
2e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
3e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
4e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
5e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
6e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
7e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
8e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
9e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
10e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
11e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
12e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
13e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
14e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
15e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
16e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
17e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
18e conseiller municipal						3%	116,68	1 400,18					116,68	1 400,18
TOTAL							2 100,27	25 203,18	0,00	0,00	0,00	0,00	2 100,27	25 203,18
ENVELOPPE GLOBALE			145 851,75				12 873,85	145 851,75	12 398,75	148 784,94	1 508,07	18 096,84	16 007,08	192 084,96

* indice majoré de référence 830 soit 3 889,40 €